

Article D4153-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le Code du travail pose le principe d'une interdiction d'affecter les jeunes travailleurs à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

Des dérogations concernant des opérations susceptibles d'occasionner une exposition au niveau 1 (inférieure à 100 fibres par litre) ou niveau 2 (supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6.000 fibres par litre) d'empoussièrement de fibres d'amiante sont possibles, dans le respect des règles prévues pour les dérogations pour les travaux interdits et les dérogations permanentes concernant les jeunes travailleurs de plus de quinze ans et de mois de dix-huit ans.

Article D4153-18 du Code du travail

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêt du Conseil d'Etat du
18 décembre 2015 -
n°373968

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)